



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un lotissement artisanal, comportant un déboisement de 0,8 ha,
à Freyming-Merlebach (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « INNOVATIS.FR SAS - 88, AVENUE DES TERNES - 75017 PARIS », reçu complet le 29 septembre 2025, relatif au projet de création d'un lotissement artisanal, comportant un déboisement de 0,8 ha, à Freyming-Merlebach (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui crée moins de 10 000 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (surfaces non précisées dans le dossier) sur un terrain de 44 633 m² ;
- qui comporte un déboisement de 0,8 ha ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage d'aménagement urbain destiné à l'accueil d'activités ;
- qui relève des procédures administratives suivantes :
 - dossier de « porter à connaissance », à déposer par le gestionnaire du système d'assainissement collectif ;
 - dossier au titre de la Loi sur l'eau concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature) ;
- qui est susceptible de relever de la procédures administrative suivantes :
 - autorisation de défrichement au titre du code forestier (parcelles 423 et voisines, lots n° D, E, 3, 4, 5) ;

Considérant la localisation du projet :

- Rue Jean Gobert, à Freyming-Merlebach (57) ;
- sur un ancien site industriel :
 - qui ne relève plus de la réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
 - qui a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activités et d'une remise en état du site conformes à la réglementation ;
 - qui cependant est susceptible de présenter des pollutions des milieux souterrains ;
 - qui présente ainsi un enjeu de compatibilité du site avec l'usage projeté ;
- au sein des projets de périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage F19bis exploité pour l'eau destinée à la consommation humaine par le Syndicat mixte des eaux du Winborn, ayant fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé en décembre 2000 (en cours de révision) ;
- sur un site accueillant une friche industrielle comportant des bâtiments désaffectés, ainsi que des friches herbacées, arbustives et boisées, milieux susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
- en partie (limite sud) au sein de la ZNIEFF de type 1 « Forêts du WARNDT à SAINT-AVOLD » ;
- au sein de la zone 1AU du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Commune et au sein de la zone Ux du projet de PLU en cours de modification, zones qui permettent le projet ;
- à proximité immédiate du monument historique « Chevalement sud » ;
- au sein d'un secteur concerné par les risques d'inondation par remontée de nappe (zones d'engagement de l'état concernant la nappe des Grès du Trias Inférieur) ;
- potentiellement au sein d'un secteur susceptible d'être concerné par un risque d'inondations par submersion par le cours d'eau « Le Merle », affluent de la « Rosselle » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient cependant au maître d'ouvrage de prendre en compte la gestion des risques sanitaires pour les futurs usagers du site :**

- en démontrant la compatibilité des milieux avec les usages projetés via la mise en œuvre de toute la méthodologie française en matière de sols pollués (circulaire du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 et documents associés), notamment :
 - un diagnostic des milieux souterrains actualisé,
 - un Plan de Gestion,
 - et une ARR (Analyse des Risques Résiduels) ;
 - conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, ces études doivent être réalisés par un bureau d'étude certifié LNE (laboratoire national de métrologie et d'essai) ;
 - en joignant l'attestation « ATTES » concernant la bonne prise en compte de la gestions des milieux souterrains pollués au dossier d'autorisation d'urbanisme ;
 - en transmettant les résultats de ces investigations à l'Agence Régionale de Santé ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein des projets de périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage F19bis destiné à la consommation humaine, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - il revient au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions figurant dans l'avis d'hydrogéologue agréé :
 - le remblayage d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ;
 - les stockages de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires étanches couvertes ;
 - les stockages liquides de produits polluants seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche ; ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;
 - les stockages liquides de produits polluants seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche ; ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;
 - le traitement des bois coupés sera interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois ; l'utilisation des produits insecticides est interdite ;
 - il revient également au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions figurant dans la fiche « ARS - Travaux de terrassements et constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable - Mesures de prévention des pollutions en phase chantier » destinée à prévenir les pollutions accidentelles en phase de chantier ;
- les impacts sur les espèces protégées inféodées aux friches industrielles (bâtiments désaffectés, ainsi que friches herbacées, arbustives et boisées), pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - le site du projet :
 - est cependant en situation limitrophe et en partie au sein d'un zonage caractéristiques d'enjeux forts à ce titre (Znieff de type 1) ;
 - et présente des milieux similaires à ce zonage et susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales voire protégées inféodées à ces milieux ;
 - il revient ainsi au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux friches (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres (amphibiens, mammifères, insectes, reptiles, ...), ...) ;

- le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés :
 - en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
 - en particulier en-dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu du 1^{er} mars au 15 août ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à implanter le(s) dispositif(s) d'infiltration dans un (des) secteur(s) composé(s) de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées** ; les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets **seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau** ;
- les impacts liés aux risques d'inondation par remontée de nappe, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures visant à ne pas exposer les futurs usagers du site aux risques liés aux inondations, en particulier concernant les éventuels sous-sols** ;
- les impacts potentiels liés au risque d'inondation par submersion par le cours d'eau « Le Merle », pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les investigations historiques nécessaires permettant de connaître les zones d'inondations du « Merle », notamment en lien avec les services de la commune** ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur les risques sanitaires liés aux pollutions des milieux souterrains, la réglementation sur les eaux souterraines destinée à la consommation humaine, la réglementation sur les espèces protégées, la Loi sur l'eau et les monuments historiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement artisanal, comportant un déboisement de 0,8 ha, à Freyming-Merlebach (57), présenté par le maître d'ouvrage « INNOVATIS.FR SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier** :

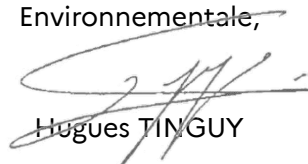
- **joindre l'attestation « ATTES » concernant la bonne prise en compte de la gestion des milieux souterrains pollués ;**

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 octobre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.